



# Municipalité de Saint-Félix-de-Valois

**OBJET : PROJETS DE CONTOURNEMENT ET  
D'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE 131**  
*Réponses complémentaires aux questions du 19 juin 2007(DQ4)*

QUESTION 1 :

Est-ce que l'eau potable puisée par la Municipalité dans l'aquifère localisée à l'ouest de la voie de contournement proposée par le Ministère des transports subit un traitement avant d'être distribuée? Si oui, quel type de traitement ?

**RÉPONSE DE LA MUNICIPALITÉ :**

***La municipalité capte l'eau de six puits et d'une source de surface dans une formation aquifère de sable et de gravier et lui fait subir le traitement exigé par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (L.R.Q., c. Q-2, r.18.1.1) soit 0,5 p.p.m de chlore. Depuis 1997, le réseau de distribution d'eau potable était chloré en continu à titre préventif, proportionnellement au débit, afin d'éliminer les risques de contamination bactériologique du réseau et non des nappes phréatiques.***



QUESTION 2 :

Quelles sont les mesures prises par la municipalité de Saint-Félix-de-Valois pour la protection de l'aquifère, outre l'épandage d'abrasifs à faible teneur en sels de déglacage pour l'entretien du rang Saint-Martin ? Par exemple, au sujet de la circulation des véhicules lourds sur le rang Saint-Martin, des systèmes de fosse septique et des réservoirs d'huile à chauffage résidentiels existants ou des activités agricoles. Des mesures particulières sont-elles prévues pour les futurs développements résidentiels ou autres, dans le secteur?

**RÉPONSE DE LA MUNICIPALITÉ :**

***En août 2005, la municipalité obtenait copie du rapport préparé par le cabinet d'expert-conseil Leroux, Beaudoin, Hurens et associés (dossier M7465-00) définissant le périmètre du bassin hydrographique alimentant les puits de captage et la source d'eau potable de l'aqueduc municipal ainsi que ses aires bactériologique et virologique constitutives. Ce mandat répondait à l'obligation fixée par l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) à tout propriétaire de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable d'un débit quotidien supérieur à 75 m<sup>3</sup>. En vertu de l'article 25 de ce même règlement, la municipalité se devait également de procéder à l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur de l'aire d'alimentation présentant un risque de contamination microbiologique de l'eau souterraine, tel que stipulé au 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa. Le rapport de Leroux, Beaudoin, Hurens et associés répertorie quatre catégories risquant d'altérer la qualité de la nappe d'eau souterraine soit les réservoirs d'huile de chauffage des résidences, les écuries privées, les bâtiments d'élevage avicole, les systèmes de traitement d'eaux usées desservant les résidences. La municipalité a ciblé deux autres activités susceptibles de dégrader l'aquifère à savoir les véhicules transportant des contaminants transitant par le rang Saint-Martin et les véhicules récréatifs hors route.***

***Des mesures de contrôle spécifiques à chaque facteur de risque devront être resserrées dans le but de sauvegarder la qualité microbiologique et minérale de la nappe d'eau souterraine destinée à l'aqueduc municipal. Vous trouverez plus bas la description des facteurs de risque en question.***

***Mentionnons par ailleurs que la Municipalité prévoit limiter le développement dans le périmètre d'alimentation en eau potable. Le plan d'urbanisme projeté comporte un principe directeur ayant pour effet de stopper le prolongement des rues existantes, à contrôler la qualité et la quantité des usages par terrain et à sécuriser le périmètre rapproché des puits de captage et de la source d'eau potable publique.***



### **1. Réservoirs d'huile de chauffage des résidences**

***Disséminés sur l'aire en eau potable, les réservoirs d'huile servant à l'approvisionnement énergétique de certaines résidences peuvent représenter un danger de contamination s'ils laissent échapper leur contenu sur le sol en raison de leur vétusté ou d'une négligence de leur propriétaire. L'article 2.3.1.3 du règlement municipal numéro 040-2000 concernant les nuisances qui interdit tous résidus de produit pétrolier dangereux ou nuisibles sur les terrains privés s'avère être le moyen de contrôle privilégié pour enrayer le risque de pollution. De plus, la Municipalité ne prévoit autoriser que les réservoirs à double parois.***

### **2. Écuries privées**

***Deux écuries privées comportant chacune un enclos se trouvent implantées à l'intérieur du périmètre d'alimentation en eau potable. Cet usage est dérogatoire car le règlement de zonage 574-96 n'autorise que les vocations résidentielle, commerciale et récréo-touristique dans le périmètre d'alimentation. En clair, les deux écuries privées existantes bénéficient d'un droit d'usage acquis et aucune autre fonction relative à l'élevage ne peut s'y implanter. Étant donné que le Règlement sur le captage des eaux souterraines interdit tout épandage de déjections animales, une obligation sera directement signifiée aux propriétaires de procéder à l'enlèvement des déjections sur son terrain. Une sensibilisation des propriétaires sur la fragilité des eaux souterraines aux atteintes microbiologiques ainsi qu'un contrôle assidu des terrains seront assurés par nos services.***

### **3. Bâtiments d'élevage avicole**

***Deux exploitations avicoles sont implantées dans l'aire d'alimentation en eau potable. L'usage agricole est dérogatoire car le règlement de zonage 574-96 n'autorise que les vocations résidentielle, commerciale et récréo-touristique dans le périmètre d'alimentation. En clair, les deux exploitations avicoles existantes bénéficient d'un droit d'usage acquis et aucune autre fonction relative à l'agriculture ne peut s'y implanter. Par ailleurs, le Règlement sur le captage des eaux souterraines n'associe pas les bâtiments d'élevage à une activité risquant d'engendrer une contamination de la nappe d'eau souterraine. Les deux exploitations avicoles répertoriées dans l'aire d'alimentation en eau potable représentent d'autant moins de risques de pollution que les poulaillers existants ne comptent pas de lieu de stockage de fumier.***



#### **4. Systèmes de traitement d'eaux usées desservant les résidences**

*Le recensement des installations sanitaires effectué par le service d'urbanisme en juillet 2005 relatif aux terrains compris dans l'aire d'alimentation en eau potable de l'aqueduc municipal révèle un certain nombre d'irrégularités au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8). Si la majorité des propriétés sont desservies par des installations sanitaires dûment autorisées par la municipalité et ayant fait l'objet d'une inspection en règle garantissant leur conformité, certaines autres ne comportent ni permis ni information.*

*Toutefois, le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) n'oblige pas la remise aux normes des résidences isolées existantes par leur propriétaire si aucune pollution n'est constatée et qu'aucun travaux destinés à ajouter une ou plusieurs chambres à coucher au bâtiment desservi ne sont prévus.*

#### **5. Transit des transporteurs de contaminants par le rang Saint-Martin**

*Le rang Saint-Martin traverse l'aire d'alimentation en eau potable sur une distance approximative de 2 km. Cette artère sert de transit à de nombreux véhicules lourds qui souhaitent éviter le village par la route 131. Or certains de ces véhicules contiennent des chargements d'hydrocarbures et autres polluants qui risquent de se déverser sur le sol advenant un accident de circulation. En guise de prévention la municipalité interdira la circulation de ces véhicules dans le segment du rang Saint-Martin interne à l'aire de captage de l'eau potable soit entre le chemin Joliette et le rang Sainte-Marie.*

#### **6. Véhicules récréatifs hors route**

*Étant donné les risques de déversement d'huile à moteur et d'essence sur les terrains constituant l'aire de recharge de la nappe phréatique, la municipalité a récemment pris des mesures afin d'y interdire l'accès aux VTT, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules récréatifs. En effet, le règlement numéro 163-2007 ayant pour objet de prohiber le stationnement des véhicules routiers sur le rang Saint-Martin, le chemin Pointe-à-Roméo, le rang Frédéric et le chemin Crevier dissuadera les usagers des véhicules récréatifs de pratiquer leur sport sur l'aire d'alimentation vu l'interdiction de stationner leur véhicule à remorque en bordure du chemin.*